

Nouveau Recours de M. Fournier, ancien Curé, A ROME,

POUR SE PLAINDRE RESPECTUEUSEMENT DU SILENCE DU SAINT-SIÈGE SUR LES ABUS DONT IL POURSUIT LA RÉFORME, ET
INSISTER POUR OBTENIR UN JUGEMENT.

Par l'auteur des écrits précédents, et pour faire suite. (Avril 1839.)

Depuis le 22 mai de l'année dernière que M. Fournier eut l'honneur d'envoyer à Sa Sainteté un exemplaire imprimé de son *Recours à Rome*, il avait attendu, avec sa patience ordinaire, une décision favorable. Tout le monde sait que le Saint-Siège emploie les plus grandes précautions avant de prononcer sur une affaire qui lui est soumise. Mais les abus dont M. Fournier est victime sont de la plus grande évidence. Un interdit qui n'est motivé sur aucun crime et qui n'est précédé d'aucune formalité, un silence obstiné lorsqu'il demande la permission de satisfaire au devoir pascal, sont assurément des abus inouïs; ils seraient même inconcevables s'ils n'étaient pas des faits qu'on ne peut contester. D'où peut donc venir la difficulté qu'il éprouve avant d'obtenir justice? Un évêque n'a jamais été juge en dernier ressort, et, quelque respectable qu'il soit, comme il n'est ni infallible ni impeccable, l'appel au Saint-Siège comme au prince temporel est légalement autorisé par la discipline ecclésiastique. Voici donc les lettres que M. Fournier a écrites depuis l'époque ci-dessus désignée. La première est ainsi conçue :

Lyon, 16 novembre 1838.

TRÈS-SAINTE-PÈRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Sainteté copie de la lettre que j'ai écrite à Mgr de Garibaldi, inter-nonce du Saint-Siège à Paris.

« Lyon, 10 septembre 1838.

» MONSIEUR,

- » J'ai l'honneur de transmettre à Votre Eminence un exemplaire de mon *Recours à Rome*.
- » Cet écrit fera connaître à Votre Eminence la position fâcheuse où je me trouve par suite de deux abus de pouvoir que j'ai eu la douleur de déferer au Saint-Siège.
- » J'avais déjà déferé au Conseil-d'Etat, d'après notre législation, l'abus de l'interdit qui regarde l'autorité civile comme l'autorité spirituelle.
- » J'ai eu l'honneur d'adresser directement à Sa Sainteté tous les écrits relatifs à cette affaire, et je suis étonné de n'avoir reçu aucune réponse.
- » Je reconnais les droits des évêques, je les regarde comme imprescriptibles, mais Votre Eminence sait que les droits des prêtres le sont également, et qu'ils ne doivent être flétris par des interdits que d'après les règles exigées par la théologie et les saints canons.
- » Votre Eminence apprendra avec douleur que l'administration du diocèse de Lyon, par suite de l'âge avancé du prélat, se montre peu attachée aux règles prescrites. Elle s'en dispense très-aisément, et elle ne craint pas de mettre ses volontés à la place des lois; telle est la cause de mon recours comme d'abus depuis le 1^{er} août 1835.
- » Je supplie donc Votre Eminence de vouloir bien faire parvenir au Saint-Siège ma nouvelle demande. Présentée par vous, Monseigneur, j'aime à croire qu'elle sera prise en considération et que je recevrai bientôt une réponse.
- » En attendant cette réponse de Rome, je prie Votre Eminence de m'accuser réception de ma lettre et de mon écrit imprimé auquel j'ajoute un exemplaire de mon *Mémoire* du 21 décembre dernier.
- » J'ai l'honneur, etc. FOURNIER, ancien curé. »

N'ayant reçu aucune nouvelle de Son Eminence, je suis obligé, Très-Sainte-Père, de m'adresser de nouveau à Votre Sainteté. Un fils respectueux et soumis s'adresse toujours à son père avec une entière confiance.

Je suis persuadé que le Saint-Siège ne manque pas d'engager Mgr d'Amasie à mettre fin au scandale d'un interdit nul d'après les lois de l'Eglise et de l'Etat. Mais ce prélat, qui n'agit que par ses conseillers, ne fera jamais rien à cet égard. Je supplie donc Votre Sainteté, au nom de la justice et de la religion, de fixer au conseil diocésain un terme, passé lequel elle croirait devoir user elle-même de son autorité en faveur d'un prêtre qui n'a jamais été un prévaricateur.

Votre Sainteté recevra par le même courrier deux imprimés sous bandes : 1^o une réponse à un avocat qui, s'étant permis de m'adresser des injures à l'audience du tribunal où j'avais traduit son client, m'a obligé de répliquer par une lettre rendue publique et tirée à deux cents exemplaires; 2^o une lettre adressée à MM. les curés de Lyon à l'occasion d'un ouvrage de M. Pagès contre le prêt à intérêt. Cet ouvrage ayant été déferé au Saint-Siège par suite des réclamations qu'il a excitées, je suis bien aise que la Cour de Rome connaisse ma lettre ainsi que les motifs qui l'ont dictée.

Votre Sainteté apprendra avec douleur, si déjà elle n'en est informée, que les malheureuses Visitandines de Lyon, établies à Thonon, continuent d'être persécutées. On ne peut comprendre par quel moyen tyrannique on les oblige de demander elles-mêmes à Monseigneur d'Annecy, leur zélé et charitable protecteur, la permission de passer dans d'autres maisons de leur ordre. Ce qui est certain, c'est



que M^{me} Peillon a été transférée à Paris, et M^{me} Bonamour au Puy-en-Velay. On ignore où s'arrêtera cette persécution. Monseigneur d'Annecy en est vraiment affligé.

Votre Sainteté voit donc par cette lettre que ma position est toujours la même. Je dois en informer le Saint-Siège de temps en temps, crainte qu'il ne croie, d'après des données inexactes, que l'interdit est levé, ou que j'ai cessé mes démarches à cet égard. Dans l'intérêt du sacerdoce, comme pour mon honneur en particulier, je ne puis cesser de demander justice qu'en cessant de vivre. J'espère qu'elle me sera rendue.

Je supplie Votre Sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Si l'ouvrage de M. Pagès n'eût pas excité des réclamations, il devenait une excellente affaire pour le conseil diocésain de Lyon dont il expose la doctrine. Au moyen de cet ouvrage, et bien assurément contre l'intention de l'auteur, MM. les Sulpiciens, membres du conseil, censeurs des conférences de M. Lacordaire, donnaient encore une leçon et au gouvernement malgré sa loi, et au grand nombre des évêques malgré leur sentiment en faveur de l'intérêt légal, et même à la cour de Rome malgré ses décisions. C'était une bonne fortune pour l'amour-propre de ces Messieurs.

Le lendemain que M. Fournier eut écrit à Sa Sainteté, il apprit une chose qui surprendra les lecteurs, et qui lui a fourni le sujet de la lettre suivante :

Lyon, 3 février 1839.

TRÈS-SAINTE-PÈRE,

Un ecclésiastique de notre diocèse, s'étant non-seulement permis contre moi une atroce calomnie auprès de Votre Sainteté, mais encore s'en étant flatté à son retour, m'impose le devoir de protester contre sa conduite.

Cet ecclésiastique est le même auquel Votre Sainteté a confié le dépôt de saint Exupère lorsqu'elle a envoyé cette relique à Lyon. Son voyage à Rome avait pour but de faire autoriser par le Saint-Siège le nouvel ordre religieux de frères qu'il a établi dans sa paroisse. Voici la lettre que je lui ai écrite à Vourles dont il est desservant.

« Lyon, 17 novembre 1838.

» MONSIEUR ET CHER CONFÈRE,

» On m'a rapporté hier que dans l'audience que vous avez eu l'honneur d'avoir du Saint-Père, qui a eu la bonté de vous parler de moi, vous aviez dit à Sa Sainteté que j'étais *fou*. Si ce propos est réel de votre part, ma lettre à MM. les curés de Lyon, que je vous envoie, et que j'ai eu l'honneur d'envoyer hier à Sa Sainteté lui fera connaître que vous êtes un *calomniateur*, et vous donnera à vous-même un démenti formel. Si le propos rapporté n'est pas réel, je vous prie de m'en informer, de recevoir ma lettre imprimée comme un gage d'amitié, et de lui donner la plus grande publicité.

» Tout à vous,

FOURNIER, ancien curé. »

M. le desservant ne m'ayant pas répondu, m'a fourni la preuve de sa culpabilité. J'ai néanmoins écrit à M. le curé du canton, un mois après, pour le prier de lui dire que s'il ne me donnait aucune satisfaction, je serais forcé de le désigner à Votre Sainteté comme un *calomniateur*, et ensuite de rendre ma lettre publique par la voie de la presse. En cas pareil, mon silence approuverait la calomnie.

Il m'est pénible, Très-Saint-Père, d'avoir à mettre un tel procédé sous les yeux de Votre Sainteté. Aucun laïque n'aurait osé se le permettre. Pourquoi faut-il qu'un prêtre auquel je n'ai jamais adressé la parole, s'en soit rendu coupable? Je lui pardonne de bon cœur à la seule condition qu'il inspirera à ses nouveaux religieux une grande horreur pour la calomnie.

Je supplie Votre Sainteté de m'accorder la permission de faire mes Pâques en célébrant le saint sacrifice cette année et les suivantes, jusqu'à ce que l'interdit soit levé. Je m'engage à demander la même permission aux supérieurs de Lyon, ne voulant rien avoir à me reprocher si je n'accomplis pas un devoir que j'ai si long-temps prêché aux fidèles.

Je suis persuadé, Très-Saint-Père, que la conduite du conseil diocésain envers moi fait gémir Votre Sainteté, et qu'elle ne peut que blâmer une censure où toutes les règles de la discipline ont été violées. Mais quand il s'agit de justice, Très-Saint-Père, elle est due à ceux qui sont opprimés. Le silence des personnages éminents chargés de la rendre ne peut suffire aux infortunés qui réclament cette dette sacrée, car ils savent que c'est pour les protéger et les tirer de l'oppression que le souverain juge a établi sur la terre des images vivantes de son autorité.

Je désirerais, Très-Saint-Père, de pouvoir sacrifier mon honneur pour mettre un terme à cette affaire scandaleuse. Mais Votre Sainteté sait parfaitement qu'un prêtre interdit ne peut jamais inspirer la moindre confiance si la censure n'est pas levée par les voies de droit. Je continuerai donc de demander justice, et au Saint-Siège, et aux autorités françaises. Mes demandes à cet égard ne peuvent cesser qu'après une juste et légitime réhabilitation.

Je joins à ma lettre un imprimé sous bandes. Votre Sainteté verra dans cet écrit la voie de fait que s'est permise un bedeau d'après les ordres d'une fabrique qui cherchait à me compromettre pour avoir un sujet de plainte contre moi, et la manière dont cette cause a été jugée. En vérité, Très-Saint-Père, je ne puis concevoir comment, avec la liberté de la presse dont nous jouissons en France, on se permet de semblables procédés. J'aurai l'honneur de transmettre à Votre Sainteté les nouveaux imprimés qui paraîtront.

Je supplie Votre Sainteté de m'accorder sa bénédiction apostolique.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Quel résultat pouvait attendre de sa calomnie M. le desservant de Vourles? Aucun.

Le Saint-Père connaît la législation française, il sait que dans la session dernière une loi sur les aliénés a été votée, que M. Fournier ne jouirait pas long-temps de sa liberté si elle était dangereuse pour les citoyens, et que s'il en jouit c'est une preuve en sa faveur qui ne laisse rien à désirer.

Ce serait donc bien ici qu'on pourrait rappeler à M. le desservant la réponse de Sully à Henri IV. Plût à Dieu que M. Fournier fût le seul *fou* dans notre belle France! Mais, hélas! votre conduite à son égard, M. le desservant, prouve trop évidemment, ou que vous êtes un *fou*, ou que vous avez abjuré tout sentiment d'honneur; car il n'y a que de tels hommes qui puissent impudemment calomnier auprès du chef de l'Eglise un prêtre victime des plus criantes injustices, et s'efforcer d'induire en erreur Sa Sainteté lorsqu'elle est déjà persuadée de la vérité.

Si M. le desservant a seulement voulu faire sa cour aux supérieurs de Lyon, il a été bien maladroit. Le conseil diocésain sait mieux que personne à quoi s'en tenir sur le compte de M. Fournier. Ces Messieurs ne révoquent en doute ni son sens droit, ni la justice de sa cause; ils voudraient seulement le sacrifice de son honneur en faveur de leur amour-propre. Ils ne l'obtiendront pas.

A la force d'inertie et de silence qu'ils emploient pour appuyer leur injustice, M. Fournier opposera toujours une force plus honorable, celle des actes indispensables dans sa position, et surtout la publication de ses démarches auprès des autorités supérieures.

Voici maintenant une lettre qu'on doit regarder comme une suite du procès que M. Fournier a fait imprimer en décembre dernier. Cette lettre, qui a précédé de peu de jours la seconde à Sa Sainteté, a été écrite à M. Camyer, qui remplissait les fonctions de président le jour du procès, étant assisté de M. Passet, juge, et de M. Pras, juge-suppléant.

Lyon, 28 janvier 1839.

MONSIEUR,

Ce qui s'est passé hier dans l'église de St-Paul, ayant un rapport direct avec le procès du bedeau, me procure l'honneur de vous en informer, laissant à votre sagesse le mérite d'apprécier ce nouveau procédé.

Le fabricant Deschamps, le même qui a exercé les fonctions de bedeau, et qui s'est rendu au tribunal pour excuser le bedeau, a osé vous dire qu'un arrêté de fabrique interdisait aux paroissiens, pendant les messes solennelles, l'espace du chœur devant l'autel, sans excepter les prie-Dieu. Hier donc, pendant toute la messe solennelle de la fête patronale, il a occupé en personne le prie-Dieu du côté de l'épître, ayant derrière lui M. Mathieu Loras, et, vis-à-vis, sur l'autre prie-Dieu, un poëlier de la rue Juiverie. Par sa conduite aux yeux de toute la paroisse, il a prouvé qu'il vous avait menti, et qu'avec les dehors de la piété, il savait surprendre la religion des juges jusqu'au tribunal, se moquer ensuite de la chose jugée, et se moquer surtout d'un arrêté mis en avant pour faire de l'arbitraire et du ridicule despotisme.

Si je n'avais pas attendu au tribunal des débats réguliers, je n'aurais pas laissé sans réponse ses observations astucieuses et pleines d'hypocrisie. Personne ne connaît mieux les droits d'une fabrique qu'un ancien curé. J'attendais d'avoir la parole pour répliquer, lorsque, assailli à l'instant par la harangue injurieuse de M. le substitut Cochet, je ne pus que protester en peu de mots contre ses injures, ainsi que je le fis, et abandonner le reste à la sagesse et à la discrétion du tribunal.

Mon honneur m'ayant fait un devoir de faire imprimer le procès, j'ai livré au public les motifs de ma conduite, sans recourir à des injures aussi déplacées dans la bouche d'un prêtre que dans celle d'un magistrat. Je plains ceux qui se les permettent, mais je n'userai jamais d'un tel moyen pour me justifier. Au moins aurait-il dû s'abstenir de la calomnie ignoble des grimaces dans l'église, n'eût-ce été que par égard pour le curé en qui elles sont les suites d'une infirmité que personne ne pourrait imiter sans se rendre souverainement ridicule.

J'ai donné la plus grande publicité à ce procès imprimé, et, ayant eu occasion d'envoyer à M. le ministre une de mes lettres à MM. les curés de Lyon, j'ai ajouté un exemplaire du même procès avec la lettre suivante :

« Lyon, 22 décembre 1838.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous envoyer deux pièces nouvellement imprimées. Ma lettre à MM. les curés de Lyon vous fera connaître où en est notre conseil diocésain sur la question du prêt à intérêt; et mon procès avec le bedeau de Saint-Paul vous apprendra qu'un substitut du procureur du roi s'est permis de m'accabler d'injures lorsque j'ai eu recours au tribunal pour demander justice d'une injure.

» J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé. »

Vous voyez, Monsieur, la différence qu'il y a entre mes adversaires et moi. Tandis que mes adversaires m'ont recours qu'à des moyens détournés, injurieux, ou qu'ils eroient propres à m'inspirer la terreur, c'est toujours en ligne directe que je poursuis ma route, et avec des moyens que je puis exposer au grand jour.

J'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

S'il est assez ordinaire de comparer les choses de même nature, ce procès, qui n'au-

rait jamais eu lieu s'il ne se fût agi que d'un intérêt matériel, mais qui ne pouvait manquer d'avoir lieu puisqu'il s'agissait d'honneur et de sûreté personnelle, ce procès, dis-je, peut être comparé au procès *Gisquet*, sous certains rapports. La victoire du bedeau par son acquittement était à peine remportée, qu'elle a été suivie de la plus honteuse défaite pour lui et pour la fabrique; car la loi, en autorisant les plaintes, n'autorise aucun magistrat à injurier les plaignants. Dès le lendemain, M. Fournier, en assistant à une messe basse, au chœur, de profil à l'autel, afin que chacun pût voir sa figure, annonçait qu'il n'avait rien perdu de sa position, qu'un paroissien est vraiment chez lui lorsqu'il est à l'église; et peu de jours après, la presse lui prêtait son appui pour mettre sous les yeux du public les vexations dont il n'avait pu obtenir une justice satisfaisante.

Nous terminerons par la lettre à Mgr d'Amasie au sujet des Pâques. M. Fournier a promis au Saint-Père, le 3 février dernier, d'écrire pour cet objet à ses supérieurs.

Lyon, 24 février 1839.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur d'écrire à Votre Grandeur pour lui demander la permission de remplir le devoir pascal en célébrant le saint sacrifice, ne pouvant remplir ce devoir avec les fidèles sans compromettre ma dignité de prêtre, d'après notre rituel. Les motifs de ma demande sont toujours les mêmes, l'édification publique, l'acquit de ma conscience et l'avis d'un sage directeur.

Fidèle à la promesse que je fis à Votre Grandeur, l'année dernière, de n'ajouter désormais aucune réflexion à ma demande, je termine ma lettre par l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur, etc.

FOURNIER, ancien curé.

Quelques jours après sa lettre, une neuvaine à saint François Xavier (dévotion nouvelle à Lyon) ayant eu lieu à St-Paul, M. Fournier a demandé pour le curé : 1^o la guérison de ses infirmités physiques; 2^o le repentir qu'il devrait avoir depuis longtemps de l'interdit scandaleux dont il est la principale cause. Ni l'une ni l'autre de ses demandes ne lui ont été accordées.

Cela vient peut-être de ce que l'exposition de la relique du saint ayant été promise sur l'affiche de la neuvaine, et l'église de St-Paul n'étant pas encore pourvue de cette relique, elle aurait été représentée pour le moment par la relique de saint Louis de Gonzague. Nombre de paroissiens sont persuadés que c'est la même, et que leurs yeux ne les ont point induits en erreur... On enseigne au séminaire que le mensonge n'est jamais permis, fut-ce pour retirer tous les damnés de leurs peines.

Cette même lettre est demeurée sans réponse comme celles des années précédentes.

On ne doit point s'étonner de ce refus d'une consolation à M. Fournier. Les oppresseurs ne s'occupent jamais de procurer des consolations à leurs victimes. Les Pharisiens dont parle l'Évangile oppriment la veuve et l'orphelin sans se mettre en peine des suites de leur cruauté; et les meneurs du conseil diocésain de Lyon mettent leurs confrères dans le sacerdoce aux prises avec le déshonneur ou le désespoir sans s'inquiéter des suites de leur despotisme.

Puissent les démarches légales de M. Fournier contre ce despotisme, plus difficile à détruire que la citadelle d'Anvers ou le fort de Saint-Jean-d'Ulloa, puissent, dis-je, ces démarches convaincre tous les supérieurs ecclésiastiques, membres des conseils diocésains, que, fussent-ils présidés par un prélat administrateur, baron de la Catalogne, et même, qui plus est, par un prélat titulaire, ils ne peuvent plus agir dans les ténèbres lorsqu'il s'agit de flétrir les prêtres; il faut nécessairement qu'ils agissent au grand jour et fassent connaître leurs motifs. Sans ces deux conditions, au lieu de flétrir ceux qu'ils ont en vue, ils se flétrissent eux-mêmes, ils portent un coup funeste à leur autorité, deviennent responsables des scandales subséquents, et attirent sur eux tout l'odieux qu'ils voulaient déverser sur leurs inférieurs. Les excommunications des laïques sont tombées devant les progrès de la civilisation. Les interdits arbitraires des prêtres tomberont devant la raison éclairée par la publicité. M. Fournier jouit déjà de la gloire de leur avoir porté un coup mortel, et sa victoire serait complète, il y a long-temps, si la législation permettait d'exercer directement une action contre un évêque, ou s'il avait l'honneur d'être pair de France.